

**COLLECTIVITE :**

**Art n°4 du Décret n° 2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents :** Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent accorder leur participation au bénéfice de leurs agents, pour l'un ou l'autre des risques « santé » et « prévoyance » ou pour les deux.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

Les choix opérés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics interviennent après avis du comité technique, sans préjudice de la consultation prévue à l'article 18.

- Participation de l'employeur au **risque « Santé »** : **Oui**  **Non**

Si **oui**, par la procédure de : **Labellisation**  **Convention de participation**

Montant mensuel de la participation par agent : ..... €

Critères de modulation (proratisation selon le temps de travail, selon le revenu des agents, selon la situation familiale...) :

-  
-  
-

-Participation de l'employeur au **risque « Prévoyance »** : **Oui**  **Non**

Si **oui**, par la procédure de : **Labellisation**  **Convention de participation**

Montant mensuel de la participation par agent : ..... €

Critères de modulation (proratisation selon le temps de travail, selon le revenu des agents, selon la situation familiale...) :

-  
-  
-

**Date d'effet du projet :** .....

**Joindre le projet de délibération**

*Rappel : la prise de la délibération doit intervenir après avis du Comité Social Territorial*

Fait à  
Le  
Le Maire, le Président,